



D_2023_37
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la Région d'Ancenis, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 07 décembre 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 3 405.76 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 2 080.76 €
- Pénalités pour frais de relance : 1 325.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
ANCENIS					
0675700120155205	53,64	2,95	56,59	53,00	109,59
0675700120390309	22,29	1,23	23,52	0,00	23,52
0675700120425506	41,79	2,30	44,09	106,00	150,09
0675700120710703	114,16	6,28	120,44	106,00	226,44
BELLIGNE					
0675700710088206	24,80	1,36	26,16	0,00	26,16
LA CHAPELLE ST SAUVEUR					
0675700910005718	123,06	6,77	129,83	159,00	288,83
COUFFE					
0675701010112405	230,41	12,67	243,08	106,00	349,08
ST HERBLON					
0675702125008211	334,53	18,40	352,93	212,00	564,93

ST MARS LA JAILLE					
0675702230003616	45,67	2,51	48,18	106,00	154,18
0675702230024206	336,56	18,51	355,07	53,00	408,07
0675702230036509	39,73	2,18	41,91	53,00	94,91
0675702230307802	27,09	1,49	28,58	53,00	81,58
TEILLE					
0675702315128902	79,71	4,38	84,09	53,00	137,09
RIAILLE					
0675702625030407	117,20	6,45	123,65	106,00	229,65
0675702625066708	27,06	1,49	28,55	53,00	81,55
LA CHAPELLE GLAIN					
0675703100007106	287,05	15,79	302,84	0,00	302,84
LE PIN					
0675712400008902	67,54	3,71	71,25	106,00	177,25

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances remises concernent des abonnés n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considérés comme abonnés du service d'eau,
- l'article 52.6 du contrat de délégation de service public du territoire de la Région d'Anenis précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

D'émettre en conséquence deux titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ces dossiers, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
MESANGER			
0675701212517201	44,90	2,47	47,37
MOUZEIL			
0675701410135309	18,61	1,02	19,63

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
BELLIGNE					
0675700710034001	1,29	0,07	1,36	53,00	54,36
MOUZEIL					
0675701410026103	4,96	0,27	5,23	53,00	58,23
POUILLE LES COTEAUX					
0675701710074305	1,65	0,09	1,74	0,00	1,74
LE CELLIER					
0675702800448701	0,55	0,03	0,58	53,00	53,58

Abonné professionnel :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
ANETZ					
0675700625055107	4,96	0,27	5,23	53,00	58,23

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalités
ANCENIS	
0675700120390309	53,00
BELLIGNE	
0675700710088206	53,00
TEILLE	
0675702315128902	53,00
RIAILLE	
0675702625030407	53,00

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'article 2 de la présente décision :

Référence	Pénalités
MESANGER	
0675701212517201	159,00
MOUZEIL	
0675701410135309	106,00

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230315-D_2023_37-AU

S²LOW

Fait à Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'S²LOW' and 'atlantic'eau' in the center. The outer ring of the stamp contains the text 'SECTORIAT DÉPARTEMENTAL' at the top and 'LE DÉPARTEMENT EN DÉVELOPPEMENT DURABLE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication